



PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL modifiant :

- 1° le règlement grand-ducal du 17 juillet 2008 ayant pour objet les élections pour la Chambre des salariés ;**
- 2° le règlement grand-ducal du 4 novembre 2010 déterminant le mode de perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la Chambre des salariés**

I. EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à apporter des modifications au règlement grand-ducal du 17 juillet 2008 ayant pour objet les élections pour la Chambre des salariés et au règlement grand-ducal du 4 novembre 2010 déterminant le mode de perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la Chambre des salariés en vue de préciser certains dispositifs et de résoudre ainsi les problèmes pratiques ayant surgi au niveau de l'application des deux règlements grand-ducaux précités.

En ce qui concerne la modification du règlement grand-ducal du 17 juillet 2008 ayant pour objet les élections pour la Chambre des salariés, des précisions sont nécessaires en ce qui concerne la composition de certains groupes socio-professionnels.

D'autres précisions sont apportées au même texte pour redresser des problèmes qui ont émergé lors de sa mise en œuvre à l'occasion des élections sociales précédentes.

En ce qui concerne la modification du règlement grand-ducal du 4 novembre 2010 déterminant le mode de perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la Chambre des salariés, ce texte prévoit uniquement une retenue du chef de « l'indemnité forfaitaire » de congé parental (ancien régime de congé parental), qui est à opérer par la Caisse pour l'avenir des enfants.

Ainsi ce règlement ne prévoit pas de dispositions concernant la perception des cotisations pour la Chambre des salariés par rapport aux indemnités relatives aux nouvelles formes de congé parental. Il convient donc d'adapter l'article 3 de ce règlement grand-ducal sur ce point.

En outre, il est encore précisé au même article que si pendant le mois de mars entier de l'année concernée le ressortissant de la Chambre des salariés bénéficie en sa qualité de demandeur d'emploi d'une aide financière ou d'une autre mesure en faveur de l'emploi, la retenue est opérée par l'institution débitrice du revenu de remplacement.

II. TEXTE DU PROJET

Chapitre I^{er} - Le règlement grand-ducal du 17 juillet 2008 ayant pour objet les élections pour la Chambre des salariés est modifié comme suit:

Art. 1^{er}. L'article 2 est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 3, avant-dernière ligne, les termes « ainsi que les agents de la CFL bénéficiant d'une pension d'invalidité » sont ajoutés derrière les termes « retraités de la CFL » ;

2° A l'alinéa 3, dernière ligne, les termes « et des agents de la CFL bénéficiant d'une pension d'invalidité » sont ajoutés derrière les termes « retraités de la CFL » ;

Art. 2. L'article 3 est modifié comme suit :

1° L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« A condition d'avoir accompli l'âge de 16 ans à la date des élections, sont qualifiés pour participer à l'élection des délégués composant la Chambre des salariés, les personnes visées à l'article 41, paragraphe premier, de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective. »

2° Cinq nouveaux alinéas sont ajoutés in fine du même article qui prennent la teneur suivante :

« Un retraité qui exerce une activité professionnelle égale ou supérieure à vingt heures par semaine, est compté parmi le groupe de l'activité professionnelle qu'il exerce. Un retraité qui exerce une activité professionnelle de moins de vingt heures par semaine, est compté parmi le groupe 9.

Les personnes bénéficiaires d'une indemnité de chômage complet au moment de la publication de la date des élections figurent sur la liste des électeurs du groupe électoral correspondant à l'emploi qui a immédiatement précédé leur admission comme demandeur d'emploi indemnisé, et dont la perte a permis l'attribution de ce statut.

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une aide financière ou d'une mesure en faveur de l'emploi au moment de la publication de la date des élections, affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise par l'employeur, sont comptés parmi le groupe des salariés appartenant au secteur d'activité de celui-ci.

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une aide financière ou d'une mesure en faveur de l'emploi au moment de la publication de la date des élections, affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise par l'Agence pour le développement de l'emploi, sont comptés parmi le groupe des salariés appartenant au secteur d'activité de leur dernier employeur.

Au cas où ces demandeurs d'emploi n'ont jamais travaillé avant leur affiliation par l'Agence pour le développement de l'emploi, ils sont comptés parmi le groupe 5.

Art. 3. A l'article 6, le chiffre « 2 » est remplacé par le terme « deux ».

Art. 4. A l'article 7, le terme « incontinent » est remplacé par le terme « immédiatement ».

Art. 5. L'article 8 est modifié comme suit :

1° À l'alinéa premier, le signe de ponctuation à la fin du point 2 est remplacé par un point-virgule ;

2° Un nouveau point 3 est ajouté à l'alinéa premier qui prend la teneur suivante :

« 3) d'un bulletin n°3 du casier judiciaire de chaque candidat voire un extrait du casier judiciaire équivalent pour les candidats qui n'habitent pas sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg. »

3° A l'alinéa 3, la virgule entre les termes « nom » et « prénoms » est remplacée par le terme « et », et les termes « tels qu'ils figurent sur les pièces d'identité du candidat » sont ajoutés derrière le terme « prénoms » ;

4° Un nouvel alinéa 7 de la teneur suivante est ajouté à la fin du même article :

« Le formulaire de dépôt à utiliser obligatoirement pour la déclaration d'acceptation de la candidature pour les élections de la Chambre des salariés est annexé au présent règlement grand-ducal. ».

Art. 6. A l'article 22, alinéa premier, le terme « sixième » est remplacé par le terme « quinzième ».

Art 7. A l'article 24, les termes « signe à l'endroit indiqué sur cette enveloppe pour la signature de l'électeur, » sont supprimés.

Chapitre II - Le règlement grand-ducal du 4 novembre 2010 déterminant le mode de perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la Chambre des salariés est modifié comme suit:

Art. 8. L'article 3 est modifié comme suit :

1° Le terme « forfaitaire » est supprimé ;

2° Entre les termes « le congé parental à plein temps, » et « la retenue est effectuée » sont ajoutés les termes « ou encore lorsque le ressortissant bénéficie en sa qualité de demandeur d'emploi d'une aide financière ou d'une autre mesure en faveur de l'emploi, ».

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre I^{er}. - Le règlement grand-ducal du 17 juillet 2008 ayant pour objet les élections pour la Chambre des salariés

Ad. Art. 1

Point 1°

En ce qui concerne le groupe 8, à savoir les agents actifs et retraités de la CFL, il y a lieu de préciser que les agents de la CFL bénéficiant d'une pension d'invalidité font également partie de ce groupe.

Point 2°

Il convient de préciser que le groupe 9 comprend les bénéficiaires d'une pension de vieillesse et d'invalidité, à l'exclusion des retraités de la CFL et des agents de la CFL bénéficiant d'une pension d'invalidité alors que ces derniers font partie du groupe 8, groupe réservé au personnel de la CFL actif et inactif.

Ad. Art. 2

Point 1°

En ce qui concerne le point 1, il y a lieu de supprimer à l'article 3, alinéa 2, du règlement grand-ducal du 17 juillet 2008 le listage des personnes qualifiées pour participer à l'élection des délégués composant la Chambre des salariés étant donné que ce même listage figure déjà à l'article 41, paragraphe 1, de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective. Par conséquent, l'article 3, alinéa 2 du même règlement grand-ducal se réfère désormais à l'article 41 de la loi précitée pour éviter que le listage figure à la fois dans la loi et dans le règlement grand-ducal.

Le projet de loi portant modification : 1° de l'article L. 413-4 du Code du travail et ; 2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création des chambres professionnelles à base élective modifie entre autres l'article 41 de la loi modifiée du 4 avril 1924 afin d'ajouter les apprentis, les demandeurs d'emploi indemnisés ainsi que les personnes en congé parental à temps plein à la liste des personnes qualifiées pour participer à l'élection des délégués composant la Chambre des salariés.

Point 2°

Pour ce qui est du point 2, cinq nouveaux alinéas viennent compléter l'article 3 du règlement grand-ducal.

Le nouvel alinéa 5, ajouté par le présent projet de règlement-grand-ducal, vise à clarifier la situation des retraités qui exercent une activité professionnelle.

En effet, beaucoup de retraités ont réclamé pendant la période d'envoi des bulletins de vote qu'ils n'ont pas reçu le bulletin de vote pour le groupe 9, mais pour un autre groupe socio-professionnel.

Ceci est dû au fait que les concernés exercent une activité professionnelle déclarée auprès du CCSS qui prime sur le statut de retraité (peu importe l'ampleur de l'activité professionnelle) pour la détermination du groupe auquel ils appartiennent. Dans un cas extrême, un retraité, déclaré au CCSS parce qu'il s'occupait de temps en temps d'activités ménagères (sortie des poubelles, etc.) était classé au groupe 5 au lieu du groupe 9. A noter que sa pension était bien supérieure au revenu généré par son activité professionnelle (uniquement 600 €/an).

Afin de résoudre cette problématique, il est proposé de prévoir qu'un retraité qui exerce une activité professionnelle égale ou supérieure à vingt heures par semaine, est compté parmi le groupe de l'activité professionnelle qu'il exerce, alors qu'un retraité qui exerce une activité professionnelle de moins de vingt heures par semaine, est compté parmi le groupe 9.

Les nouveaux alinéas 6 à 9, ajoutés par le présent projet de règlement-grand-ducal, visent à clarifier la situation des personnes bénéficiaires d'une indemnité de chômage complet ainsi que des demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une aide financière ou d'une mesure en faveur de l'emploi. L'ajout de ces personnes à la liste des personnes qualifiées pour pouvoir participer à l'élection des délégués composant la chambre des salariés est opéré par le projet de loi portant modification : 1° de l'article L. 413-4 du Code du travail et ; 2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création des chambres professionnelles à base élective modification.

Le nouvel alinéa 6 précise que les personnes bénéficiaires d'une indemnité de chômage complet au moment de la publication de la date des élections figurent sur la liste des électeurs du groupe électoral qui correspond à l'emploi qui a immédiatement précédé leur admission comme demandeur d'emploi indemnisé, et dont la perte a permis l'attribution de ce statut.

Le nouvel alinéa 7 prévoit que les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une aide financière ou d'une mesure en faveur de l'emploi au moment de la publication de la date des élections, et qui sont affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise par l'employeur, sont comptés parmi le groupe des salariés appartenant au secteur d'activité de l'employeur actuel.

Le nouvel alinéa 8 précise que les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une aide financière ou d'une mesure en faveur de l'emploi au moment de la publication de la date des élections, et qui sont affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise par l'Agence pour le développement de l'emploi, sont comptés parmi le groupe des salariés appartenant au secteur d'activité de leur dernier employeur.

Finalement, le nouvel alinéa 9 prévoit qu'au cas où les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une aide financière ou d'une mesure en faveur de l'emploi au moment de la publication de la date des élections affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise par l'Agence pour le développement de l'emploi n'ont jamais travaillé avant leur affiliation par l'Agence pour le développement de l'emploi, ils sont comptés parmi le groupe 5.

Ad. Art. 3

Le chiffre 2 est remplacé par le terme « deux » pour se conformer aux dernières règles en matière de légistique.

Ad. Art. 4

Le terme « incontinent » n'étant plus d'usage courant, il y a lieu de le remplacer par le terme « immédiatement ».

Ad. Art. 5

Point 1°

Vu l'ajout d'un nouveau point 3 à l'alinéa premier à l'article 8, il y a lieu de remplacer le point final à la fin de phrase du point 2 par un point-virgule.

Point 2°

Selon l'article 8 du règlement grand-ducal du 17 juillet 2008, la liste de candidats doit être accompagnée entre autres des preuves requises par l'article 6 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective. Cet article de la loi précitée dispose que :

« Art. 6.

(1) Sont éligibles les électeurs âgés de 18 ans accomplis, sans préjudice d'autres conditions d'éligibilité prévues par les dispositions particulières régissant les différentes chambres.

(2) Sont exclus de l'éligibilité:

- 1. les condamnés à des peines criminelles;*
- 2. ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation;*
- 3. ceux qui sont condamnés pour banqueroute ou qui sont en état de faillite;*
- 4. les majeurs en tutelle.*

Les preuves concernant les conditions précitées sont rapportées moyennant les attestations, certificats et autres documents prévus par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives luxembourgeoises.

Lorsque le candidat réside au Grand-Duché depuis moins de cinq ans, il doit en outre produire les documents équivalents émanant de l'autorité compétente de l'Etat de résidence antérieur.

Lorsque le candidat réside à l'étranger, seuls les documents équivalents émanant de l'autorité compétente de l'Etat de résidence sont à produire. »

Pour justifier la condition d'honorabilité visée à l'article précité de la loi modifiée du 4 avril 1924, il est précisé que la liste de candidats doit être également accompagnée d'un extrait du casier judiciaire, bulletin n°3, bulletin d'une personne physique qui renseigne sur les condamnations inscrites au casier judiciaire à des peines criminelles et correctionnelles concernant une même personne, à l'exclusion notamment des condamnations : à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 24 mois assortie du sursis ; à une peine d'amende inférieure ou égale à 2.500 euros ; à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 2.500 euros ; à effectuer un travail d'intérêt général.

Il est également précisé que seuls les candidats doivent présenter un casier judiciaire et non pas les présentateurs de la liste des candidats. Cette précision s'avère utile et nécessaire étant donné que le greffe du tribunal de paix demande actuellement même aux présentateurs des listes de candidats de présenter un casier judiciaire alors que cette obligation n'est nullement indiquée dans le règlement grand-ducal.

De même, il est ajouté au nouveau point 3) que les candidats qui n'habitent pas sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg ont l'obligation de présenter un extrait du casier judiciaire de leur lieu de résidence qui équivaut à l'extrait du casier judiciaire luxembourgeois (bulletin n°3).

Point 3°

Il s'est avéré lors des dernières élections sociales, que les nom et prénoms à inscrire sur le formulaire de dépôt posaient problème surtout en cas de candidature des personnes d'une nationalité non luxembourgeoise. En effet, l'ordre des noms de famille variait parfois d'un document à l'autre (ex. carte d'identité, carte CSN, casier judiciaire). Il en est de même pour l'inscription du nom des femmes mariées.

Le tribunal de paix refusait la candidature lorsque l'ordre des noms et prénoms inscrits sur la liste de candidature ne correspondait pas à l'ordre des nom et prénoms tels qu'il figurait sur les documents d'identité du candidat. Afin d'éviter cette insécurité juridique, il y a lieu de préciser à l'article 8, alinéa 3, que seul l'ordre des noms et prénoms figurant sur les pièces d'identité du candidat (ex. carte d'identité ou passeport) fait foi.

Point 4°

Le tribunal de paix fournit un formulaire, dont il demande l'utilisation exclusive pour le dépôt de la candidature aux élections de la Chambre des salariés. Or, ni la loi ni le règlement grand-ducal ne le prévoient.

Par conséquent, l'ajout du nouvel alinéa 7 à l'article 8 prévoit l'utilisation obligatoire du formulaire qui est annexé au règlement grand-ducal du 17 juillet 2008.

Ad. Art. 6

Concernant l'article 22 du règlement grand-ducal, le délai actuel pour la transmission des bulletins de vote avec notice contenant les instructions pour les élections a été considéré comme étant trop court pour permettre aux électeurs de recevoir et renvoyer leur bulletin dans les délais, ce d'autant plus qu'il peut arriver qu'un électeur s'absente quelques jours dans ce laps de temps.

Par conséquent, il est proposé d'allonger ce délai de 6 jours à 15 jours.

Ad. Art. 7

L'article 24 prévoit que : « *après avoir exprimé son vote, l'électeur plie le bulletin, à angle droit, et le place dans l'enveloppe neutre qui est fermée. L'électeur place celle-ci dans l'enveloppe de renvoi portant l'adresse du président du bureau électoral, signe à l'endroit indiqué sur cette enveloppe pour la signature de l'électeur, ferme l'enveloppe et la remet à la poste dans un délai suffisant pour qu'elle puisse parvenir dans les conditions fixées à l'article 25.* »

Certains électeurs omettaient de signer l'enveloppe de renvoi ou tout simplement ne votaient pas car ils craignaient que l'anonymat ne soit pas respecté par l'exigence de la signature.

Or, la signature n'est même pas une garantie que c'est bien l'électeur signataire qui a rempli le bulletin de vote, vu que les assesseurs n'ont aucun moyen pour contrôler l'authenticité de la signature.

Vu ce qui précède, il est proposé de supprimer l'obligation de signer l'enveloppe de renvoi pour les électeurs.

Chapitre II. - Le règlement grand-ducal du 4 novembre 2010 déterminant le mode de perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la Chambre des salariés

Ad. Art. 8

Le règlement grand-ducal du 4 novembre 2010 déterminant le mode de perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la Chambre des salariés prévoit une retenue du chef de « l'indemnité forfaitaire » de congé parental (ancien congé parental), qui serait à opérer par la Caisse pour l'avenir des enfants selon l'article 3 et ceci à condition que le mois de mars entier soit indemnisé à ce titre, à l'instar de l'indemnité de chômage ou l'indemnité pécuniaire.

Le règlement grand-ducal ne prévoit pas de dispositions de mise en œuvre des cotisations pour la Chambre des salariés pour la nouvelle indemnité de congé parental. Il convient donc d'adapter l'article 3 de ce règlement grand-ducal.

En outre, vu l'ajout d'un nouveau point 4 à l'article 3 du règlement grand-ducal du 17 juillet 2008 ayant pour objet les élections pour la Chambre des salariés qui vise à accorder entre autres aux demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une aide financière ou d'une mesure en faveur de l'emploi le droit de participation à l'élection des délégués composant la chambre des salariés, il y a également lieu de modifier l'article 3 du règlement grand-ducal du 4 novembre 2010 relatif à la perception des cotisations, en précisant à l'article en question que si pendant le mois de mars entier de l'année concernée le ressortissant de la Chambre des salariés bénéficie en sa qualité de demandeur d'emploi d'une aide financière ou d'une autre mesure en faveur de l'emploi, la retenue est opérée par l'institution débitrice du revenu de remplacement.

IV. FICHE FINANCIERE

Le présent projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact financier.

V. TEXTE COORDONNE

Chapitre 1^{er} - Règlement grand-ducal du 17 juillet 2008 ayant pour objet les élections pour la Chambre des salariés

Titre 1^{er}. - LISTES ELECTORALES

Date des élections

Art. 1^{er}. La date des élections pour la chambre des salariés est fixée par arrêté du ministre ayant le travail dans ses attributions et publiée au Mémorial.

Mode électoral

Art. 2. L'élection des membres effectifs et suppléants se fait d'après les règles de la représentation proportionnelle séparément pour chaque groupe visé aux alinéas 3 et suivants.

Elle a lieu par correspondance.

La composition numérique, la répartition sectorielle et la répartition des sièges sont fixées comme suit:

Groupe 1: Salariés appartenant au secteur de la sidérurgie: 5 sièges

Groupe 2: Salariés appartenant aux secteurs des autres industries: 8 sièges

Groupe 3: Salariés appartenant au secteur de la construction: 6 sièges

Groupe 4: Salariés appartenant au secteur des services financiers et de l'intermédiation financière: 8 sièges

Groupe 5: Salariés appartenant au secteur des services ainsi qu'aux autres branches non spécialement dénommées: 14 sièges

Groupe 6: Salariés appartenant au secteur de l'administration publique et des entreprises à caractère public du secteur des communications, de l'eau et de l'énergie: 4 sièges

Groupe 7: Salariés appartenant au secteur de la santé et de l'action sociale: 6 sièges

Groupe 8: Agents actifs et retraités de la CFL ainsi que les agents de la CFL bénéficiant d'une pension d'invalidité : 3 sièges

Groupe 9: Bénéficiaires d'une pension de vieillesse et d'invalidité à l'exception des agents retraités de la CFL et des agents de la CFL bénéficiant d'une pension d'invalidité : 6 sièges

Si un employeur s'est vu attribuer plusieurs codes NACE, celui de l'activité principale est déterminant pour le classement des salariés dans les différents groupes.

Liste électorale

Art. 3. La liste des électeurs est établie par le ministre ayant le travail dans ses attributions, séparément pour chaque groupe, sur base des données lui fournies à cette fin par le comité-directeur du centre commun de la sécurité sociale. Elle est arrêtée le vingtième jour après la publication de la date des élections et renseigne pour chaque électeur les nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance ainsi que le lieu de résidence habituelle.

A condition d'avoir accompli l'âge de 18 ans à la date des élections, sont qualifiés pour participer à l'élection des délégués composant la chambre des salariés:

1. les salariés, autres que ceux visés à l'article 43ter de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles, qui sont occupés, au moment de la publication de la date des élections, dans le cadre d'un contrat de travail régi par les articles L. 121-1 et suivants du code du travail par un employeur du secteur public ou du secteur privé, établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, et qui sont déclarés à ce titre, à la même date, auprès de l'assurance maladie luxembourgeoise;
2. les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
3. les personnes bénéficiant d'une pension au titre d'une occupation visée aux points 1. et 2. ci-avant au moment de la publication de la date des élections.

A condition d'avoir accompli l'âge de 16 ans à la date des élections, sont qualifiés pour participer à l'élection des délégués composant la Chambre des salariés, les personnes visées à l'article 41, paragraphe premier, de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

Aucun électeur ne peut figurer sur plus d'une liste électorale.

En cas d'occupations multiples entraînant l'inscription d'un même salarié soit sur les listes électorales de plus d'un groupe, l'inscription de l'électeur sur les listes électorales est déterminée en fonction de la durée du travail la plus longue; en cas d'égalité, l'affiliation la plus ancienne détermine l'inscription de l'électeur sur la liste électorale.

Un retraité qui exerce une activité professionnelle égale ou supérieure à vingt heures par semaine, est compté parmi le groupe de l'activité professionnelle qu'il exerce. Un retraité qui exerce une activité professionnelle de moins de vingt heures par semaine, est compté parmi le groupe 9.

Les personnes bénéficiaires d'une indemnité de chômage complet au moment de la publication de la date des élections figurent sur la liste des électeurs du groupe électoral correspondant à l'emploi qui a immédiatement précédé leur admission comme demandeur d'emploi indemnisé, et dont la perte a permis l'attribution de ce statut.

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une aide financière ou d'une mesure en faveur de l'emploi au moment de la publication de la date des élections, affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise par l'employeur, sont comptés parmi le groupe des salariés appartenant au secteur d'activité de celui-ci.

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une aide financière ou d'une mesure en faveur de l'emploi au moment de la publication de la date des élections, affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise par l'Agence pour le développement de l'emploi, sont comptés parmi le groupe des salariés appartenant au secteur d'activité de leur dernier employeur.

Au cas où ces demandeurs d'emploi n'ont jamais travaillé avant leur affiliation par l'Agence pour le développement de l'emploi, ils sont comptés parmi le groupe 5.

Art. 4. Les listes sont déposées à l'inspection du public dans un local à désigner par le président du bureau électoral compétent pendant les dix jours qui suivent la clôture. Ce dépôt est porté à la connaissance des électeurs par un avis publié dans au moins deux quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg et invite les intéressés à présenter au plus tard le trentième jour suivant celui de la publication de la date des élections tous les recours auxquels pourraient donner lieu les listes électorales.

Toute personne inscrite sur une liste ou devant y être inscrite est autorisée à en prendre inspection pendant les heures de bureau.

Toute personne incorrectement ou indûment inscrite ou omise peut présenter un recours, par écrit ou verbalement, dans le délai prévu à l'alinéa premier auprès d'une personne à désigner à cette fin par le Gouvernement.

Le droit de recours est en outre exercé pour la Chambre des salariés par la personne à désigner à cette fin par le Gouvernement.

Les recours sont reçus contre récépissé. Il sera composé un dossier de chaque réclamation et des pièces produites à l'appui; ces dernières sont cotées et paraphées et inscrites avec un numéro d'ordre dans l'inventaire joint à chaque dossier.

Dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, la personne désignée par le Gouvernement pour recevoir les recours transmet les recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix directeur de Luxembourg.

Le juge de paix directeur de Luxembourg ou son délégué statue dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai de recours. Sa décision est réputée contradictoire et ne comporte aucun recours.

Art. 5. Toutes réclamations, tous exploits, actes de procédure et expéditions en matière électorale peuvent être faits sur papier libre.

Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

Art. 6. Le greffier de la justice de paix est tenu de transmettre l'expédition du jugement statuant sur le recours au ministre ayant le travail dans ses attributions dans le délai de **2 deux** jours.

Art. 7. En exécution des jugements ayant statué sur les recours, le ministre ayant le travail dans ses attributions modifie et clôture ~~incontinent~~ **immédiatement** les listes électorales.

Une copie des listes électorales définitivement arrêtées est transmise, dans la huitaine, par le ministre ayant le travail dans ses attributions au président du bureau électoral, constitué conformément au Titre III du présent règlement.

Titre II. – CANDIDATURES

Déclaration de candidature

Art. 8. Pour chaque groupe les listes de candidats sont présentées par dix électeurs inscrits dans ce groupe. La présentation des listes de candidats doit être accompagnée, outre les preuves requises par l'article 6 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective:

- 1) d'une attestation délivrée à chaque candidat par le ministre ayant le travail dans ses attributions et certifiant qu'il est électeur et dans quel groupe;
- 2) d'une déclaration signée par les candidats et attestant qu'ils acceptent la candidature dans ce groupe-;
- 3) **d'un bulletin n°3 du casier judiciaire de chaque candidat voire un extrait du casier judiciaire équivalent pour les candidats qui n'habitent pas sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg.**

Chaque liste porte la désignation d'un mandataire choisi parmi les signataires de la présentation à l'effet de faire le dépôt de la liste et de remplir les autres devoirs lui imposés par les articles suivants.

La liste indique le groupe que représentent les candidats, les nom, et prénoms tels qu'ils figurent sur les pièces d'identité du candidat, profession, date et lieu de naissance, ainsi que le lieu de résidence habituelle des candidats, de même que les électeurs qui les présentent.

Nul ne peut figurer, ni comme candidat, ni comme représentant, dans plus d'une liste.

Toute liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de membres effectifs et suppléants à élire.

Chaque liste doit porter une dénomination, et, dans le cas où des listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut de quoi, et avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidatures, ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le juge de paix directeur de Luxembourg ou son délégué.

Le formulaire de dépôt à utiliser obligatoirement pour la déclaration d'acceptation de la candidature pour les élections de la Chambre des salariés est annexé au présent règlement grand-ducal.

Art. 9. Pour les listes n'ayant pas obtenu un numéro d'ordre conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 13 juillet 1993 concernant l'attribution d'un numéro d'ordre unique pour les listes de candidats présentées par la même organisation professionnelle pour les élections des chambres professionnelles, des caisses de maladie et des délégations du personnel, le juge de paix directeur ou son délégué, assisté de son greffier, attribue un numéro d'ordre en fonction de l'ordre de leur présentation en commençant par celui qui suit immédiatement le dernier attribué conformément au règlement grand-ducal précité.

Le juge de paix directeur communique au ministre ayant le travail dans ses attributions et au directeur de l'inspection du travail et des mines les numéros d'ordre par lui attribués en application du présent article.

Art. 10. Le soixantième jour suivant celui de la publication de la date des élections, à six heures du soir au plus tard, toutes les listes de candidats doivent être déposées au greffe de la justice de paix de Luxembourg.

Le cinquantième jour suivant celui de la publication de la date des élections, le juge de paix directeur de Luxembourg publie un avis dans au moins deux quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg fixant les jours, heures et lieu auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins. L'avis indique deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours; le dernier délai utile est, dans tous les cas, de cinq à six heures du soir.

Le juge de paix directeur ou son délégué enregistre les listes dans l'ordre de leur présentation. Il est délivré un récépissé sur le nom du mandataire de la liste.

L'enregistrement est refusé à toute liste qui ne répond pas aux exigences de l'article 8.

Si des déclarations identiques quant aux candidats y portés sont déposées, la première en date est seule valable. Si elles portent la même date, toutes sont nulles.

Le jour même de la clôture des listes de candidats, le juge de paix directeur fait connaître d'urgence les nom, prénoms, profession et domicile des candidats des différents groupes au ministre ayant le travail dans ses attributions.

Art. 11. Un candidat inscrit sur une liste ne peut en être rayé que s'il notifie au juge de paix directeur de Luxembourg, par exploit d'huissier, la volonté de s'en retirer. Toute liste peut être complétée par les noms de candidats qui sont présentés par tous les signataires de la liste. Les notifications devront avoir lieu avant l'expiration du délai fixé pour les déclarations de candidature.

Art. 12. Lors de la présentation des candidats, le mandataire de la liste peut désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux opérations du bureau électoral afférent.

Le juge de paix directeur de Luxembourg transmet les noms des témoins et des témoins suppléants au président du bureau.

Art. 13. A l'expiration du terme fixé à l'article 10, alinéa 1^{er}, le juge de paix directeur de Luxembourg ou son délégué arrête les listes de candidats présentées par les différents groupes.

Dispense d'élection

Art. 14. Lorsque le nombre des candidats d'un groupe ne dépasse pas celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe ou lorsque le nombre des candidats proposés est inférieur à celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe, ces candidats sont proclamés élus par le juge de paix directeur sans autre formalité, sous condition toutefois que pour ce groupe, il n'ait été présenté qu'une seule liste de candidats et que cette liste désigne expressément, d'une part, les membres effectifs, et, d'autre part, les membres suppléants dans l'ordre suivant lequel ils devront remplacer les membres effectifs. Il en est dressé procès-verbal qui est signé, séance tenante, par le juge de paix directeur ou son délégué et son secrétaire, pour être immédiatement adressé au ministre ayant le travail dans ses attributions.

Titre III. - BUREAU ELECTORAL

Art. 15. Le bureau électoral se compose d'un président, de trois vice-présidents, de vingt-quatre scrutateurs, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

Des scrutateurs suppléants peuvent être désignés.

En cas d'empêchement, les fonctions de président sont remplies par un vice-président.

Art. 16. Le président et les vice-présidents sont nommés par le ministre ayant le travail dans ses attributions.

Art. 17. Le président du bureau peut choisir librement les scrutateurs, les suppléants ainsi que le secrétaire et le secrétaire adjoint. Ces derniers n'ont pas voix délibérative.

Art. 18. Le président du bureau invite sans délai les scrutateurs et les suppléants à venir remplir leurs fonctions.

Les scrutateurs et les suppléants sont tenus, en cas d'empêchement, d'en informer dans les 48 heures le président du bureau.

Art. 19. L'indemnisation des présidents, des vice-présidents, des membres, des secrétaires et des secrétaires adjoints est fixée par le ministre ayant le travail dans ses attributions.

Art. 20. Aucun candidat ne peut siéger au bureau.

Titre IV. - OPERATIONS ELECTORALES

Bulletins de vote

Art. 21. Le président du bureau électoral établit la formule des bulletins de vote qui reproduisent les numéros d'ordre des listes, leur dénomination ainsi que les noms et prénoms des candidats.

Les bulletins sont uniformes pour tous les électeurs d'un même groupe.

Chaque liste est surmontée d'une case réservée au vote, deux autres cases se trouvant à la suite des nom et prénoms de chaque candidat. La case de tête est noire et présente au milieu un cercle de la couleur du papier.

Du vote

Art. 22. Le ~~sixième~~ **quinzième** jour au plus tard avant l'élection, le président transmet aux électeurs, par simple lettre à la poste, les bulletins de vote avec une notice contenant les instructions pour les élections.

Le bulletin de vote est placé dans une première enveloppe, dite enveloppe neutre, laissée ouverte et portant l'indication « élections pour les chambres professionnelles, loi du 4 avril 1924 », ainsi que la désignation de la chambre et du groupe pour lesquels l'élection a lieu. Une deuxième enveloppe, également ouverte, est jointe à l'envoi et porte l'adresse du président du bureau, le numéro d'inscription sur la liste électorale ainsi que la mention « port payé par le destinataire ».

Le tout est renfermé dans une troisième enveloppe à l'adresse de l'électeur et paraphée par le secrétaire ou le secrétaire adjoint.

Art. 23. Le droit de vote est exercé personnellement.

Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de délégués effectifs et suppléants à élire dans son groupe.

L'électeur peut attribuer deux suffrages aux candidats de son choix jusqu'à concurrence du total de suffrages dont il dispose. Chaque croix (+ ou x) inscrite dans l'une des deux cases réservées derrière les noms des candidats vaut un suffrage.

L'électeur qui remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste ou qui y inscrit une croix (+ ou x) adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste. Tout cercle rempli même incomplètement et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

L'électeur qui aurait détérioré son bulletin, peut en obtenir un autre du président du bureau électoral contre remise du premier qui est détruit; acte en est pris au procès-verbal. Il en est de même pour les enveloppes prévues à l'article 22.

Les réclamations pour défaut d'envoi d'un bulletin doivent être présentées au président du bureau électoral au plus tard le quatrième jour avant l'élection qui en délivre aussitôt un autre à l'électeur. Il en est pris acte au procès-verbal.

Art. 24. Après avoir exprimé son vote, l'électeur plie le bulletin, à angle droit, et le place dans l'enveloppe neutre qui est fermée. L'électeur place celle-ci dans l'enveloppe de renvoi portant l'adresse du président du bureau électoral, ~~signe à l'endroit indiqué sur cette enveloppe pour la signature de l'électeur,~~ ferme l'enveloppe et la remet à la poste dans un délai suffisant pour qu'elle puisse parvenir dans les conditions fixées à l'article 25.

Dépouillement des bulletins

Art. 25. Le jour du scrutin, le président remet au bureau électoral les enveloppes qu'il a reçues. Aucune enveloppe n'est admise après cette opération, à moins qu'elle n'ait été remise à la poste la veille du jour de l'élection.

Suivant les besoins, il est procédé à la constitution de bureaux auxiliaires présidés par les vice-présidents.

Les noms des votants sont pointés par le secrétaire sur la liste électorale.

Lorsqu'il existe deux ou plusieurs enveloppes de renvoi portant le même numéro d'inscription ou lorsqu'une enveloppe de renvoi contient plus d'une enveloppe neutre le vote est considéré comme nul et les enveloppes, ainsi que leur contenu, sont détruits. Le bulletin qui n'est pas placé dans l'enveloppe neutre est nul et est détruit immédiatement. Il en est fait chaque fois mention au procès-verbal.

Le nombre des votants est inscrit au procès-verbal. Après cette opération aucune enveloppe n'est plus admise quelle que soit la date de la remise à la poste. Les enveloppes extérieures sont ensuite ouvertes et détruites immédiatement. En cas de tentative de rendre l'enveloppe neutre reconnaissable, le vote est considéré comme nul et l'enveloppe, aussi bien que le bulletin, qui n'est pas déplié, sont détruits.

Art. 26. Les enveloppes neutres sont ouvertes, les bulletins en sont retirés, et le cas échéant distribués entre le bureau principal et les bureaux auxiliaires dans les nombres inscrits au procès-verbal. Lorsqu'une enveloppe neutre contient plusieurs bulletins de vote, le vote est considéré comme nul et l'enveloppe, aussi bien que les bulletins, qui ne sont pas dépliés, sont détruits. Le procès-verbal en fait mention.

Les bulletins sont dépliés par l'un des scrutateurs et soumis à l'inspection du bureau.

En cas de dépouillement manuel, le président énonce nominativement les suffrages. Deux scrutateurs font le recensement et en tiennent note séparément. Ces notes sont paraphées par le président du bureau de recensement et annexées au procès-verbal.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le bureau électoral peut décider de dépouiller les bulletins, en tout ou en partie, par voie informatique, à condition d'avoir vérifié la fiabilité du système de dépouillement automatisé. A cet effet, le bureau électoral doit constater que le dépouillement par voie informatique et par voie manuelle portant sur un échantillon de cent bulletins aboutit au même résultat. Le procès-verbal en fait mention. Les fichiers informatiques relatifs aux opérations de dépouillement se substituent aux listes de dépouillement visées à l'alinéa qui précède et doivent être conçus de manière à permettre la vérification par sondages.

Art. 27. Est nul

- 1) tout bulletin qui n'a pas été envoyé ou remis aux électeurs par le président;
- 2) tout bulletin qui
 - a) ne contient l'expression d'aucun suffrage;
 - b) contient plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire;
 - c) porte une marque quelconque;
 - d) fait connaître le votant.

Attribution des sièges

Art. 28. Pour chaque groupe, le bureau électoral arrête le nombre des votants, des bulletins nuls et des bulletins valables et les fait inscrire au procès-verbal. Il en est de même pour les suffrages de liste et les suffrages nominatifs.

Art. 29. Les suffrages donnés à une liste en totalité (suffrages de liste) ou aux candidats individuellement (suffrages nominatifs) comptent à la liste pour le calcul de la répartition proportionnelle des sièges entre les listes.

Le suffrage exprimé dans la case figurant en tête d'une liste d'un groupe, compte à ce groupe pour autant de suffrages de liste qu'il y figure de candidats.

Les suffrages recueillis par un candidat décédé après l'expiration du terme pour les déclarations de candidatures sont valablement acquis à la liste à laquelle il appartient.

Le nombre total des suffrages valables des listes est divisé par le nombre des délégués effectifs à élire augmenté de un.

Est appelé nombre électoral le nombre entier immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

Art. 30. A l'intérieur de chaque groupe, chaque liste reçoit à la répartition autant de sièges que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre des suffrages qu'elle a recueillis.

Lorsque le nombre des délégués élus à la suite de la répartition prévue par l'alinéa 1er reste inférieur à celui des délégués effectifs à élire, on divise le nombre des suffrages de chaque liste par le nombre de sièges qu'elle a déjà obtenus, augmenté de un; le siège est attribué à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. On répète ce même procédé s'il reste encore des sièges disponibles.

En cas d'égalité, le siège disponible est attribué à la liste qui a recueilli le plus de suffrages.

Les opérations de calcul sont à faire par un scrutateur et le secrétaire sous le contrôle du bureau.

Art. 31. Les sièges sont attribués, dans chaque liste et à l'intérieur de chaque groupe, aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages nominatifs.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Art. 32. Les noms des délégués effectifs élus sont proclamés par le président du bureau électoral dès que le résultat de l'élection est connu. Ils sont publiés par la voie du Mémorial.

Il en est de même des délégués suppléants qui sont proclamés pour chaque liste au même nombre que les délégués effectifs de la liste, dans l'ordre des voix.

Il est tenu compte de l'alinéa final de l'article qui précède.

Est de même proclamé le nombre de suffrages nominatifs obtenus par chacun des autres candidats dans l'ordre des suffrages obtenus. Ils acquièrent rang de suppléant au fur et à mesure qu'il y a lieu de compléter le nombre de ceux-ci.

Art. 33. Le procès-verbal des opérations qui précèdent est signé séance tenante par les membres du bureau et par le secrétaire.

Il est mis sous enveloppe cachetée, qui porte pour suscription le nom du bureau de dépouillement, ensemble avec les listes électorales.

Le tout est envoyé par le président du bureau au ministre ayant le travail dans ses attributions.

Contestations

Art. 34. Toutes les contestations qui surgissent au sein du bureau électoral au cours du dépouillement des bulletins ou de l'attribution des sièges ou qui ont été soulevées par les témoins, sont toisées à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de parité.

Ces contestations et décisions sont relatées succinctement au procès-verbal.

A l'expiration des délais prévus pour l'introduction des réclamations, tous les documents relatifs à l'élection sont détruits.

Dispositions finales et abrogatoires

Art. 35. Pour autant que le présent règlement ne dispose pas autrement, les délais y prévus sont computés conformément aux dispositions de la loi du 30 mai 1984 portant 1) approbation de la Convention européenne des délais signée à Bâle; le 16 mai 1972; 2) modification de la législation sur la computation des délais.

Art. 36. Le règlement grand-ducal du 13 juillet 1993 ayant pour objet les élections pour la Chambre des employés privés et la Chambre de travail est abrogé.

Art. 37. Notre Ministre du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

Chapitre II. - Règlement grand-ducal du 4 novembre 2010 déterminant le mode de perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la Chambre des salariés

Art. 1^{er}. La perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la Chambre des salariés est opérée par voie de retenue sur les rémunérations, pensions et revenus de remplacement conformément à l'article 2.

Art. 2. La cotisation annuelle est due pour chaque ressortissant déclaré au Centre Commun de la Sécurité Sociale du chef de:

- l'exercice à la date du premier mars de chaque année d'une activité professionnelle pour le compte d'autrui soumise à l'assurance maladie obligatoire;
- ou du bénéfice à la date du premier mars de chaque année d'une pension personnelle de la part de la Caisse nationale d'assurance pension du chef de l'exercice en dernier lieu d'une activité professionnelle pour le compte d'autrui;
- ou du bénéfice à la date du premier mars de chaque année d'une pension personnelle de la part de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

Section 1: Perception des cotisations dans le cadre d'une activité professionnelle

Art. 3. La retenue est effectuée par l'employeur. Toutefois, si pendant le mois de mars entier de l'année concernée, le ressortissant a droit à l'indemnité pécuniaire de maladie ou de maternité, à l'indemnité de chômage complet ou l'indemnité forfaitaire accordée pendant le congé parental à plein temps, ou encore lorsque le ressortissant bénéficie en sa qualité de demandeur d'emploi d'une aide financière ou d'une autre mesure en faveur de l'emploi, la retenue est opérée par l'institution débitrice du revenu de remplacement.

Art. 4. La cotisation est due indépendamment du nombre d'heures de travail prestées par le ressortissant.

Elle est due que le ressortissant bénéficie d'un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée, qu'il soit rémunéré en espèces ou en nature, qu'il soit engagé définitivement, à l'essai ou en qualité d'apprenti.

Si un ressortissant est occupé simultanément chez plusieurs employeurs, la perception de la cotisation est opérée par celui auprès duquel la durée du travail est la plus longue. En cas d'égalité de la durée du travail, l'affiliation la plus ancienne détermine l'employeur compétent pour la perception de la cotisation.

Art. 5. Au mois de février de chaque année, le Centre Commun de la Sécurité Sociale invite les employeurs à opérer la retenue de la cotisation pour les salariés et apprentis qu'ils occupent.

Dans les trois mois subséquents, le Centre Commun de la Sécurité Sociale fait parvenir à chaque employeur le relevé des salariés et apprentis déclarés au 1er mars. Endéans le mois de la réception dudit relevé, l'employeur doit faire parvenir au Centre Commun de la Sécurité Sociale la déclaration d'entrée ou de sortie rectificative. Passé ce délai, il est personnellement tenu au paiement de la cotisation de chaque ressortissant inscrit sur le relevé.

Le Centre Commun de la Sécurité Sociale demande aux employeurs le paiement de la ou des cotisations en les intégrant dans le compte cotisations au sens de l'article 428 du Code de la sécurité sociale leur adressé dans les trois mois après l'envoi du relevé à l'alinéa qui précède. L'imputation des paiements ainsi que le recouvrement forcé et la prescription des cotisations s'effectuent conformément aux articles 429 et suivants du Code de la sécurité sociale.

Art. 6. A la demande de l'employeur n'ayant pas versé de rémunération au ressortissant pour la période s'étendant du mois de mars à l'envoi du compte-cotisations, le Centre Commun de la Sécurité Sociale accorde décharge de la cotisation du ressortissant en question.

La cotisation n'est pas perçue si le salarié exerce en outre une activité principale du chef de laquelle il doit être considéré comme ressortissant de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers ou de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Section 2: Perception des cotisations dans l'hypothèse du bénéficiaire d'une pension

Art. 7. La retenue est effectuée par la Caisse nationale d'assurance pension sur l'allocation de fin d'année. Elle n'est pas effectuée si le bénéficiaire de pension n'a pas droit à l'allocation de fin d'année du fait qu'il ne bénéficie plus d'une pension à la date du 1^{er} décembre ou exerce simultanément une activité professionnelle donnant lieu à prélèvement de la cotisation par l'employeur sur la rémunération.

Art. 8. Le règlement grand-ducal du 22 mars 2004 déterminant le mode de perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la Chambre de Travail et de la Chambre des Employés Privés est abrogé.

Art. 9. Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.